

Décision dans la procédure d'opposition n° 7887/2005

Opposante Société des Produits Nestlé SA, 1800 Vevey, marque suisse n° P-303 068 FRISCO, représentée par *Nestec S.A.*, Avenue Nestlé 55, 1800 Vevey, contre *Défenderesse Joe Bear Limited*, 115 Burlley Road, Brangsgore, GB-Christchurch, Dorset BH23 8AX, marque internationale n° 859 366 FRECCO.

Le 30 mars 2006, l'Institut Fédéral de la Propriété Intellectuelle a décidé ce qui suit:

1. La défenderesse est exclue de la procédure d'opposition n° 7887/2005.
2. L'opposition n° 7887/2005 contre les produits de la classe 30, à savoir les glaces alimentaires, les glaces à rafraîchir et les glaces pour boissons comprenant toutes de la glace aromatisée avec des jus de fruits et/ou des aromates de fruits et/ou des fruits de l'enregistrement international n° 859 366 FRECCO est déclarée bien fondée.
3. Les produits précités de l'enregistrement international n° 859 366 FRECCO seront définitivement refusés à la protection en Suisse une fois la présente décision entrée en force.
4. La taxe d'opposition de 800 francs reste acquise à l'Institut.
5. Il est mis à la charge de la défenderesse le paiement à l'opposante d'une somme de 1800 francs à titre de dépens et de remboursement de la taxe d'opposition.
6. La présente décision est notifiée par écrit à la partie opposante; par publication à la Feuille fédérale à la partie défenderesse.

Voies de droit:

La présente décision peut être attaquée par voie de recours dans les 30 jours à dater de sa notification devant la Commission de recours en matière de propriété intellectuelle, Einsteinstrasse 2, 3003 Berne. Les mémoires de recours doivent être présentés en trois exemplaires.

30 mars 2006

Institut Fédéral de la Propriété Intellectuelle:
Division des marques